Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DIX-SEPTIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION, 1205e SÉANCE

Vendredi 7 décembre 1962, à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 43 de l'ordre du jour:
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)
Clauses générales: articles 2 à 5 (suite) . . . 387

Président: M. Nemi Chandra KASLIWAL (Inde).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/5144; E/2573 et Corr.1, annexes I à III; A/C.3/L.978, A/C.3/L.1017, A/C.3/L.1024/Rev.1, A/C.3/L.1026/Rev.2, A/C.3/L.1027/Rev.3, A/C.3/L.1028/Rev.1, A/C.3/L.1030, A/C.3/L.1032, A/C.3/L.1046/Rev.2, A/C.3/L.1052) [suite]

CLAUSES GENERALES: ARTICLES 2 à 5 (suite)

1. M. WHITE (Australie) indique que sa délégation approuve pleinement l'objet du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2573, annexe IA), qui est de prévenir toute discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans le pacte, mais que le mot "garantir" suscite pour elle quelques difficultés. Certains des droits en question ne peuvent en effet être directement garantis par l'Etat. C'est ainsi qu'en Australie les conditions d'emploi sont non seulement régies par la législation, mais sont aussi l'objet de négociations entre employeurs et employés — menées directement ou par l'intermédiaire d'organismes professionnels — ainsi que de décisions de tribunaux d'arbitrage. Le gouvernement, étant dans l'impossibilité d'intervenir, par exemple, dans les délibérations de ces tribunaux, ne peut donc pas "garantir" l'exercice des droits en la matière, bien qu'il puisse s'efforcer d'en encourager le respect. C'est la raison pour laquelle la délégation australienne s'est abstenue dans le vote sur les articles 6 et 7 du projet de pacte.

2. Le représentant de l'Australie se prononcera contre l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie (A/C.3/L.1027/Rev.3), qui, quelles que soient les intentions de ses auteurs, porte atteinte aux principes énoncés dans le projet initial. Il votera également contre l'amendement des cinq puissances (A/C.3/L.1046/Rev.2), qui, selon sa délégation, n'a pas sa place dans le projet de pacte et dont le concept est déjà énoncé dans le texte original. Il est, en revanche, en mesure d'appuyer l'amendement proposé oralement à la 1204ème séance par le représentant de l'Arabie Saoudite.

3. M. HERNDL (Autriche) précise d'abord la position de sa délégation à l'égard des divers amendements dont la Commission est saisie. Il votera en faveur de l'amendement revisé du Royaume-Uni (A/C.3/L.1026/Rev.2), qui est bien fondé et rend le texte plus clair en indiquant nettement que les Etats, pour se conformer aux obligations qui découlent du Pacte, pourront appliquer toutes les méthodes qui leur paraîtront appropriées, dans le cadre du droit interne, sans être strictement tenus d'avoir recours aux voies législatives. Ce qui importe, en dernière analyse, ce n'est pas l'emploi d'une procédure spécifique, mais l'application effective du Pacte, que ce soit par des mesures législatives, administratives ou autres.

4. Le représentant de l'Autriche votera également pour l'amendement des trois puissances (A/C.3/L.1028/Rev.1), qui présente des avantages évidents déjà soulignés par plusieurs délégations. Ce qu'il s'agit d'interdire, c'est avant tout la discrimination, nuance subtile peut-être, mais très importante. En outre, la plupart des instruments internationaux qui traitent de sujets comparables emploient le mot "discrimination" et non "distinction" en langue anglaise. Si la substitution du premier terme au second semble moins nécessaire en français, il est toutefois préférable que les deux textes concordent.

5. Le représentant de l'Autriche regrette que la délégation belge ait retiré son amendement (A/C.3/L.1030), qui contenait une réserve utile, susceptible de faciliter la mise en œuvre du Pacte sans imposer aucune restriction. En fait, les mesures de protection visées se sont révélées nécessaires et sont appliquées presque partout dans le monde. Toutefois, l'emploi du terme "discrimination" suffira peut-être à tenir compte des cas envisagés dans l'amendement belge.

6. La délégation autrichienne, en revanche, se prononcera contre les amendements de l'Indonésie et de la Birmanie et des cinq puissances. Le premier risquerait de créer un déséquilibre dans la deuxième partie du projet de pacte, en accordant à l'Etat le pouvoir discrétionnaire d'interdire à certaines personnes la jouissance de droits fondamentaux. L'emploi du mot "discrimination" donne à l'Etat une latitude suffisante: il exclut l'arbitraire tout en permettant les distinctions légitimes. L'amendement des cinq puissances cherche à préciser le sens de l'expression "coopération internationale", mais la délégation autrichienne ne pense pas qu'il convienne, dans un pacte visant à la sauvegarde des droits de l'individu, de mentionner l'assistance internationale, qui concerne uniquement les relations entre Etats.

7. Enfin, le représentant de l'Autriche rappelle la position de sa délégation à l'égard de l'article 3, qu'elle estime superflu en raison des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2. Un instrument juridique a tout avantage à être concis et l'élimination de l'article 3 serait donc préférable. Toutefois, comprenant le point de vue pour ainsi dire "sentimental" d'un grand nombre de délégations, la délégation au-

trichienne ne votera pas contre l'article 3; elle partage d'ailleurs les sentiments de ces délégations, et les femmes jouissent en Autriche d'une égalité complète, qui est consacrée par l'article 7 de la Constitution.

8. Mme DEMBINSKA (Pologne) est consciente de l'importance considérable que revêt, pour les pays en voie de développement, l'amendement proposé par l'Indonésie et la Birmanie. Afin de le rendre acceptable pour la majorité des membres de la Commission, elle suggère de le modifier comme suit: "les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent décider dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants".

9. L'article 2, excellent par ailleurs, ne tient pas compte du fait qu'en raison de leur situation économique présente — dont ils ne sont pas responsables — les pays en voie de développement auront plus de difficultés encore que les pays développés à mettre en œuvre, même progressivement, les dispositions du Pacte, et qu'on ne peut, par conséquent, leur imposer dès le début les mêmes obligations. L'amendement n'a aucun objectif discriminatoire, mais souligne seulement que, s'agissant du développement économique et social, les Etats doivent se préoccuper avant tout des besoins de leurs ressortissants.

10. Le PRESIDENT, faisant le point de la situation, rappelle que la Commission est saisie de deux amendements au paragraphe 1 de l'article 2, émanant l'un des cinq puissances (A/C.3/L.1046/Rev.2) et l'autre du Royaume-Uni (A/C.3/L.1026/Rev.2), et de deux amendements au paragraphe 2 déposés l'un par la Nigéria (A/C.3/L.1052) et l'autre par les trois puissances (A/C.3/L.1028/Rev.1). Enfin, les délégations de l'Indonésie et de la Birmanie ont proposé d'ajouter à l'article 2 un paragraphe supplémentaire (A/C.3/L.1027/Rev.3), qui vient d'être modifié oralement par la représentante de la Pologne.

11. M. MAAMOURI (Tunisie) a l'impression que l'amendement nigérien et celui de l'Indonésie et de la Birmanie visent tous deux à apporter à l'engagement que prendront les Etats en souscrivant à l'article 2 une restriction qui a pour objet de favoriser le bien-être général et la justice sociale. La délégation tunisienne est en faveur de cette idée, mais elle souhaiterait que la formulation en soit claire et n'ait pas un caractère trop visiblement discriminatoire. C'est pour cette raison qu'elle ne peut se rallier au texte proposé par l'Indonésie et la Birmanie. Peut-être pourrait-on rapprocher ce texte de celui de la Nigéria, qui, à première vue, n'appelle pas les mêmes critiques.

12. M. BOUQUIN (France) a déjà indiqué qu'il n'éprouvera aucune difficulté à voter pour l'amendement du Royaume-Uni, bien que, sur le point considéré, le texte initial lui donne entièrement satisfaction. S'agissant de l'amendement des cinq puissances, le représentant de la France tient à s'associer au représentant du Brésil pour dire qu'il ne voit pas en quoi l'évolution récente du monde oblige à remanier le texte initial de l'article 2. L'assistance multilatérale ne saurait avoir un caractère obligatoire et, d'autre part, le choix du terme "assistance" n'est pas très heureux, car on tend de plus en plus à employer aux Nations Unies l'expression "coopération technique". Dans ces conditions, le terme "coopération" suffit à rendre l'idée exprimée dans l'amendement des cinq puissances et la délégation française souscrit aux observations faites sur ce point par le représentant de l'Arabie Saoudite.

13. Pour ce qui est de l'amendement des trois puissances, le représentant de la France se trouve confirmé dans l'opinion qu'il a exprimée antérieurement par le fait qu'au cours du débat les diverses délégations qui se sont prononcées en faveur de l'amendement en question se sont fondées sur des arguments diamétralement opposés, les unes prétendant que le mot "discrimination" a un sens plus étroit que le mot "distinction" et les autres soutenant la thèse inverse. Le représentant de la France ne sait pas laquelle de ces deux interprétations contradictoires est la bonne; il préfère, pour sa part, le mot "distinction", qui figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ne pourra, en conséquence, voter pour l'amendement des trois puissances.

14. Comme vient de le souligner le représentant de la Tunisie, l'amendement nigérien et celui de l'Indonésie et de la Birmanie répondent au même souci: pour ce qui est de la première partie de l'amendement nigérien, on peut dire que l'idée qui y est exprimée inspire tout le projet de pacte et qu'il n'est donc pas opportun de la faire figurer à l'article 2, surtout sous une forme en quelque sorte restrictive. Pour ce qui est de la seconde partie, le représentant de la France n'en voit pas bien l'utilité, car, pour lui, respecter un droit, c'est le garantir: il regrette de voir reparaître sous une forme quelque peu différente la distinction entre l'attribution des droits et leur exercice, qui a fait l'objet d'un amendement, fort heureusement retiré depuis.

15. L'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie contient lui aussi une restriction, et le représentant de la France se prononce, comme le représentant du Brésil, contre cette proposition, qui revient à incorporer une clause discriminatoire dans un texte consacré à la non-discrimination. D'autre part, si un tel amendement était adopté, on se heurterait à un problème sérieux du point de vue de l'harmonisation des pactes et des conventions en vigueur: ni la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement[1] ni la Convention de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession[2] ne contiennent de restrictions de cette nature. Le représentant de la France comprend certes les difficultés des pays en voie de développement, mais c'est précisément pour tenir compte de ces difficultés que l'on a introduit à l'article 2 la notion de progressivité. Faut-il aller plus loin encore? La délégation française répond par la négative.

16. Le sous-amendement proposé oralement par la Pologne aggrave encore le défaut de la proposition de l'Indonésie et de la Birmanie: il en édulcore l'idée maîtresse, mais y introduit une notion nouvelle, celle de la distinction entre pays insuffisamment développés et pays développés. On peut douter qu'il soit vraiment utile de faire figurer une telle distinction dans une convention générale, étant en-

---

[1] Voir UNESCO, Actes de la Conférence générale, onzième session, Paris 1960, Résolutions, section B.

[2] Voir Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. XLI, 1958, No 2, Convention No 111.

tendu que le pacte n'est pas autre chose qu'une convention de très vaste portée. Cette distinction est-elle même conforme aux intérêts des pays insuffisamment développés? Et sur quel critère se fondera-t-on pour dire si un pays est insuffisamment développé ou non? Toute l'attitude de la délégation française à l'égard des pactes découle des deux principes fondamentaux: universalité et efficacité. L'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie et le sous-amendement polonais, sans rien ajouter au texte initial du point de vue de l'efficacité, nuisent à son universalité. Dans ces conditions, le représentant de la France ne pourra les appuyer.

17. M. SANI (Nigéria) explique que l'amendement de sa délégation (A/C.3/L.1052) a simplement pour but de réserver le droit de chaque gouvernement d'adopter les mesures économiques et sociales nécessaires pour favoriser le bien-être général du peuple. Il ne s'agit nullement de supprimer la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 2.

18. U KHIN MAUNG PYU (Birmanie) accepte la modification proposée par la Pologne à l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie. Il souhaite que le nouveau paragraphe 3 ainsi modifié soit mis aux voix avant le paragraphe 2 de l'article 2, car la délégation birmane ne pourra voter en faveur de celui-ci que si le nouveau paragraphe est adopté.

M. Albuquerque Mello (Brésil), vice-président, prend la présidence.

19. Mlle NASSER (Jordanie) estime que l'amendement des délégations indonésienne et birmane revêt un très grand intérêt, car on trouve dans de nombreux pays en voie de développement des minorités importantes composées de non-ressortissants qui refusent d'acquérir la citoyenneté des pays en question tout en continuant à jouir de droits dont les ressortissants eux-mêmes ne bénéficient pas. Elle propose, pour remplacer la formule contenue dans cet amendement, le texte de compromis suivant: "Chaque Etat partie garantit aux non-ressortissants la jouissance des droits économiques énoncés dans le présent Pacte, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à son économie nationale[3]."

20. M. GHORBAL (République arabe unie) remercie les représentants du Venezuela et de l'Algérie d'avoir présenté, lors de la 1204ème séance, des arguments très convaincants à l'appui de l'amendement des cinq puissances (A/C.3/L.1046/Rev.2). Au représentant du Royaume-Uni, qui estime que la Troisième Commission ne devrait pas aborder des problèmes relevant d'une autre Commission de l'Assemblée générale, le représentant de la République arabe unie fait observer que le projet de pacte à l'examen concerne notamment des droits économiques, ce qui justifie pleinement l'amendement en question. On ne saurait d'ailleurs limiter arbitrairement les attributions d'organes qui font partie d'un grand tout.

21. Les pays en voie de développement, notamment ceux d'Afrique et d'Asie, doivent faire face à un problème délicat: en même temps qu'ils manquent de capitaux, ils disposent d'un trop-plein de main-d'œuvre. C'est de la pénurie de capitaux que tient compte l'amendement des cinq puissances, et c'est à la surabondance de main-d'œuvre que s'applique l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie, qui tend à sauvegarder les droits économiques des ressortissants des pays en voie de développement. Certaines délégations se sont opposées à ce texte en arguant, non sans quelque raison, qu'il mettait l'accent sur la souveraineté des Etats alors que les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont pour but de protéger les droits des individus. A cet égard, le représentant de la République arabe unie estime que le sous-amendement proposé par la représentante de la Jordanie devrait recueillir l'appui général, car il aurait pour effet de garantir à la population des pays en voie de développement le bénéfice des droits énoncés dans le projet de pacte, tout en sauvegardant l'économie nationale de ces pays. Du point de vue de la forme aussi, le sous-amendement de la Jordanie est préférable au sous-amendement polonais. En effet, aucun des projets de pactes rédigés jusqu'à présent n'établit entre pays en voie de développement et pays développés une distinction qui se justifierait dans un projet de résolution par exemple, mais non dans un instrument international appelé à avoir une portée et une application universelles. Le représentant de la République arabe unie demande donc instamment aux délégations d'étudier le sous-amendement de la représentante de la Jordanie avec toute l'attention qu'il mérite.

M. Kasliwal (Inde) reprend la présidence.

22. M. IDRIS (Indonésie), prenant la parole pour une motion d'ordre, propose une suspension de séance, conformément à l'article 119 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Par 68 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la motion tendant à la suspension de la séance est adoptée.

La séance est suspendue à 12 h 5; elle est reprise à 12 h 25.

23. M. SANI (Nigéria) retire le point 2 de l'amendement de la Nigéria (A/C.3/L.1052).

24. Mme TREE (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, propose l'ajournement de la séance, conformément à l'article 119 du règlement intérieur.

Par 40 voix contre zéro, avec 26 abstentions, la motion tendant à l'ajournement de la séance est adoptée.

La séance est levée à 12 h 30.

[3] Ultérieurement distribué sous la cote A/C.3/L.1053.